



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 5436

Texte de la question

M. Gratién Ferrari attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation paradoxale que connaissent, en matière de protection sociale (assurance maladie), les personnes dites « pluriactives » exerçant, d'une part, une activité non salariée non agricole réputée principale et, d'autre part, une activité salariée. Ces personnes, très nombreuses en Savoie comme dans la plupart des régions touristiques, cotisent... et n'ont pas droit à la protection du risque arrêt de travail ; elles ne perçoivent aucune indemnité journalière si elles sont malades pendant l'exercice de leur activité salariée. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures envisagées pour pallier ce qui lui paraît être une injustice.

Texte de la réponse

Les personnes qui exercent simultanément des activités professionnelles relevant de différents régimes de sécurité sociale doivent acquitter une cotisation sur les revenus issus de chacune de leurs activités. Ces cotisations se justifient par le souci de traiter de manière équitable la personne qui n'exerce qu'une seule activité et le pluriactif qui tire un revenu identique de l'exercice de plusieurs activités. Cette règle de solidarité s'exerce quel que soit le régime compétent pour le versement des prestations de l'assurance maladie. Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime de l'activité principale. En ce qui concerne les personnes pluriactives qui exercent une activité non salariée à titre principal, elles n'ont pas le droit aux indemnités journalières en cas d'arrêt de travail du à la maladie, ce type de prestation n'existant pas actuellement dans le régime des travailleurs indépendants. Toutefois, l'article 1er de la loi no 90-1260 du 31 décembre 1990, d'actualisation des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales, a ouvert la possibilité aux responsables élus du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés de créer des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail du à la maladie dans le cadre des prestations supplémentaires du régime. La loi donne aux représentants élus du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants à la fois le pouvoir de créer des indemnités journalières, et la responsabilité financière y afférent. Il appartient donc aux représentants élus du régime de se concerter et de se prononcer sur l'institution de ces prestations.

Données clés

Auteur : [M. Ferrari Gratién](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5436

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2762

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3901